Dans l'affaire 75/81,

ayant pour objet la demande adressée à la Cour en vertu de l'article 177 du traité CEE par la Cour de cassation de Belgique, deuxième chambre, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction, entre

JOSEPH HENRI THOMAS BLESGEN, hôtelier, domicilié à Bevercé, rue Mont 1, prévenu, ayant pour conseil M^e^ Jean Materne, avocat du barreau de Liège, demandeur en cassation d'un arrêt rendu le 4 novembre 1980 par la cour d'appel de Liège, chambre correctionnelle,

et

ÉTAT BELGE, représenté par M. le Ministre des finances, dont les bureaux sont établis à Bruxelles, rue de la Loi 14, poursuites et diligences de M. le Directeur des douanes et accises des provinces de Liège et de Luxembourg, dont les bureaux sont établis à Liège, rue Louvrex 43, partie poursuivante, représenté par M^e^ Antoine De Bruyn, avocat à la Cour de cassation,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 30 et 36 du traité CEE au regard de la législation nationale belge interdisant la détention et la consommation de boissons spiritueuses dépassant 22° de force alcoolique dans tous les endroits accessibles au public et dans les habitations y attenantes,

LA COUR

composée de MM. J. Mertens de Wilmars, président, G. Bosco, A. Touffait, O. Due, présidents de chambre, P. Pescatore, Mackenzie Stuart, A. O'Keeffe, T. Koopmans, U. Everling, A. Chloros et F. Grévisse, juges,

avocat général: M. G. Reischl
greffier: M. P. Heim

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure écrite

Le tribunal correctionnel de Verviers a condamné M. Blesgen du chef d'infraction aux articles 1, 2 et 14 de la loi du 29 août 1919 (loi Vandervelde) sur le régime de l'alcool, pour avoir, en état de récidive, en sa qualité de débitant de boissons à consommer sur place, détenu et débité dans son établissement des boissons spiritueuses dont la force alcoolique dépasse 22 degrés à la température de 15 degrés centigrades.

Contre l'arrêt confirmatif de la cour d'appel de Liège, chambre correctionnelle, du 4 novembre 1980, M. Blesgen s'est pourvu en cassation en invoquant les articles 30 et 36 du traité CEE.

Par arrêt du 18 mars 1981, la Cour de cassation a estimé qu'une interprétation des dispositions susmentionnées par la Cour de justice est nécessaire et, ayant sursis à statuer, elle a invité la Cour à répondre aux questions suivantes, à savoir:

1. «La notion de 'mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation' figurant à l'article 30 du traité de la Communauté économique européenne doit-elle être interprétée en ce sens que relèvent de l'interdiction prévue par cette disposition:

 a) Des mesures d'ordre législatif interdisant la consommation, la vente ou l'offre, même à titre gratuit, de boissons spiritueuses (c'est-à-dire de boissons dont la force alcoolique dépasse 22 degrés à la température de 15 degrés centigrades) à consommer sur place dans tous les endroits accessibles au public, notamment dans les débits de boissons, hôtels, restaurants, lieux de divertissements, magasins, échoppes, bateaux, trains, trams, gares, ateliers ou chantiers ainsi que sur la voie publique, même si cette interdiction est indistinctement applicable aux produits nationaux et aux produits importés et n'a pas pour but de protéger la production nationale?

 b) Des mesures d'ordre législatif interdisant aux débitants de boissons à consommer sur place de détenir quelque quantité que ce soit de boissons spiritueuses (au sens ci-dessus précisé), tant dans les locaux où sont admis les consommateurs que dans les autres parties de l'établissement et dans l'habitation y attenante, même si cette interdiction est indistinctement applicable aux produits nationaux et aux produits importés

et n'a pas pour but de protéger la production nationale?»

2. Question posée dans le cas où la notion de «mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation figurant à l'article 30 du traité de la Communauté économique européenne» devrait être interprétée en ce sens que relèvent de l'interdiction prévue par cette disposition les mesures décrites aux lettres a) et b) de la question 1): «Convient-il d'interpréter la notion de mesures 'justifiées par des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes' figurant à l'article 36 du traité de la Communauté économique européenne, en ce sens que des mesures telles que celles décrites aux lettres a) et b) de la question 1 peuvent ou doivent être considérées comme justifiées par les raisons indiquées ci-dessus dans le présent dispositif?»

L'ordonnance de renvoi a été inscrite au registre de la Cour le 7 avril 1981.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées le 17 juin 1981 par la Commission des Communautés européennes représentée par ses agents François Lamoureux et Peter Oliver, le 22 juin 1981 par la partie demanderesse au principal, M. Blesgen, représenté par Me Jean Materne, avocat au barreau de Liège, le 22 juin 1981 par le gouvernement belge représenté par le ministre des affaires étrangères, le 6 juillet 1981 par le gouvernement français et le 7 juillet 1981 par le gouvernement du Royaume-Uni représenté par son agent M. W. H. Godwin.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable. Elle a cependant invité la Commission à donner, par écrit, des renseignements concernant les dispositions législatives ou administratives existant dans les autres États membres et limitant la vente de boissons spiritueuses dans les lieux publics. A cette invitation, il a été donné suite dans le délai imparti.

II — Observations écrites déposées devant la Cour en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE

1. La Commission des Communautés européennes, après avoir rappelé les faits qui sont à l'origine du litige au principal, le contexte de l'ordonnance de renvoi ainsi que les dispositions de la législation belge applicable en la matière, présente essentiellement les observations d'ordre juridique suivantes:

En ce qui concerne la première question posée à la Cour, s'agissant du problème de l'interdiction de vente, la Commission estime qu'il convient de rappeler que, selon la jurisprudence de la Cour de justice — notamment l'arrêt du 26 juin 1980 (Gilli, affaire 788/79 Recueil 1980, p. 2071) et l'arrêt du 29 février 1981 (Kelderman, affaire 130/80, non encore publié) —, la notion de mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation figurant à l'article 30 du traité est à comprendre en ce sens que relève de cette disposition une interdiction, édictée par un État membre, d'importer ou de commercialiser certaines catégories de produits, qu'ils soient d'origine nationale ou importés, lorsqu'il s'agit de produits légalement commercialisés dans un autre État membre. La Commission considère que l'interdiction incriminée de vendre certaines boissons

spiritueuses dans tous les endroits accessibles au public s'apparente aux mesures que la Cour a considérées dans les arrêts précités comme des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation. Quoique la Commission estime que toute réglementation sur la vente ne constitue pas ipso facto des entraves même potentielles aux importations, elle juge qu'il est en effet incontestable qu'une telle mesure de réglementation de la commercialisation fait obstacle, directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, au commerce intracommunautaire. Il en résulterait que l'interdiction de vente de boissons spiritueuses dans les endroits accessibles au public, telle que posée par l'article 1, paragraphe 1, de la loi de 1919, s'analyse en une mesure d'effet équivalant au sens de l'article 30, étant donné qu'elle frappe les boissons spiritueuses importées en provenance des autres États membres.

Il en va de même, selon la Commission, pour l'interdiction d'offrir des boissons spiritueuses à titre gratuit dans les endroits accessibles au public. Le fait qu'il ne s'agisse pas d'une opération commerciale ne serait pas pertinent, parce que cette interdiction a pour effet actuel ou potentiel d'empêcher les transactions commerciales se situant en aval de cette offre.

Enfin, la Commission estime que l'interdiction de consommer des boissons spiritueuses dans les endroits accessibles au public est susceptible d'entraver les importations, directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement. La Commission rappelle à cet égard que dans sa directive 66/683 (JO 1966, p. 3748) elle considère comme des mesures d'effet équivalant au sens de l'article 30, les dispositions nationales interdisant la consommation d'un produit importé. La Commission s'en tient à cette interprétation.

S'agissant du second aspect de la première question, qui concerne l'interdiction faite aux débitants de boissons à consommer sur place de détenir quelque quantité que ce soit de boissons spiritueuses, y compris dans l'habitation attenante à leur établissement, la Commission estime que cette mesure qui n'est que le complément de la précédente constitue également une entrave actuelle ou potentielle, directe ou indirecte, aux importations. Elle serait donc à considérer comme une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative visée par l'article 30 du traité.

En ce qui concerne la seconde question, la Commission considère qu'en principe une loi de portée aussi générale et absolue que la législation en question a pour objet de protéger la santé publique. Néanmoins, compte tenu de la disparité entre le contenu de la loi et son application pratique, la Commission juge qu'on doit prendre une position définitive à la lumière notamment des éléments donnés par l'État belge sur les effets de la loi de 1919 sur la consommation de l'alcool. Ce faisant, la Commission estime se conformer à la jurisprudence de la Cour, selon laquelle «il doit toujours incomber à l'autorité nationale qui invoque l'article 36 du traité CEE de démontrer que les mesures qu'elle impose satisfont à ces critères» (arrêt du 8. 11. 1979, affaire 251/78, Denkavit, Recueil 1979, p. 3369).

En conclusion, la Commission propose de répondre de la manière suivante à la première question posée par la Cour de cassation:

«Des mesures d'ordre législatif interdisant, d'une part, la consommation, la vente ou l'offre même à titre gratuit de boissons spiritueuses à consommer sur place dans tous les endroits accessibles au public, et, interdisant, d'autre part, aux débitants de boissons à consommer

de détenir quelque quantité que ce soit de boissons spiritueuses, constituent des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation au sens de l'article 30 du traité CEE.»

En ce qui concerne la réponse à apporter à la deuxième question, la Commission considère que les mesures décrites à la première question pourraient être justifiées par des raisons de protection de la santé publique au cas où il apparaîtrait que ces mesures sont effectivement appropriées pour protéger la santé publique.

2. Le prévenu signale que la législation belge sur le régime de la distribution et la consommation de l'alcool est singulièrement restrictive en comparaison des régimes en vigueur dans les autres pays de la Communauté. Il observe que seule la Belgique a instauré et maintenu depuis 1919 un régime qui interdit totalement la consommation des spiritueux dans les lieux ouverts au public et n'autorise l'achat dans le commerce en vue de la consommation en privé que pour deux litres à la fois de spiritueux que ne sont pas conformes aux descriptions de la loi Vandervelde du 22 août 1919.

Il soutient que les effets de l'application de ce régime au marché intérieur ont été la réduction de la consommation des spiritueux, la quasi-disparition des distillateurs et le développement d'une très importante industrie brassicole nationale.

Selon le prévenu, l'effet des mesures restrictives sur le commerce intracommunautaire peut-être qualifié de sensible par l'effet de protection qu'il confère à l'industrie brassicole belge, indemne en principe pour une bonne part de la concurrence des spiritueux étrangers dans le partage du marché de l'alcool en général.

Il y aurait ainsi incompatibilité de la législation belge avec l'article 30 du traité CEE, les interdictions imposées par la loi de 1919 étant de nature à affecter les importations de boissons spiritueuses en provenance d'autres États membres de la Communauté, constituant, de ce fait, une mesure d'effet équivalant à des restrictions quantitatives, conformément à la jurisprudence de la Cour dans l'arrêt du 5 février 1981 (affaire 53/80, Koninklijke Kaasfabriek Eyssen BV, considérant n° 11).

Cette incompatibilité des dispositions de la loi belge du 29 août 1919 ne saurait être évitée qu'en ayant recours à l'article 36 du traité CEE dans la mesure où, selon les dispositions de cet article, les obstacles aux échanges intracommunautaires peuvent être justifiés, dans l'optique des questions posées à la Cour par la Cour de cassation de Belgique, par des raisons «de protection de la santé et de la vie des personnes».

Or, selon le prévenu, cette raison justificative, au sens de l'article 36 du traité CEE, ne saurait légitimer la législation nationale litigieuse. Le bénéfice de l'exception aux dispositions de l'article 30 prévue à l'article 36 du traité CEE ne serait accordé que pour l'adoption des dispositions nationales inspirée par des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes qui doivent être valables hic et nunc.

Par contre, la législation belge en question ne serait inspirée et justifiée que pour des raisons qui ont cessé d'être valables.

Le prévenu observe à cet égard qu'au moment de l'adoption de la loi belge de 1919 il s'agissait de faire face à certaines conditions économiques et sociales, aujourd'hui dévolues, en luttant contre

certaines formes de dangers créés par l'alcool et d'assurer ainsi la protection de la santé et de l'«ordre des familles», de la femme et des enfants.

Ces raisons qui ont inspiré à l'époque l'adoption de la loi seraient étrangères à celles retenues par l'ordonnance de renvoi qui se réfère essentiellement à la lutte «contre l'alcoolisme en général», spécialement «contre ses effets criminogènes» qui seraient «aggravés en raison de la circulation routière».

Or, selon le prévenu, les formes de dangers engendrés par l'alcool sont aujourd'hui, statisquement et sociologiquement, identiques dans tous les pays et notamment dans les pays de la Communauté, que ce soit au plan de la physiologie de l'être humain, de la sécurité publique en raison des risques d'accidents routiers ou au plan des effets criminogènes généraux.

Par conséquent, ce qui est universellement valable pour tous les autres pays de la Communauté ne pourrait fournir de raisons à un seul d'entre eux pour justifier l'adoption ou le maintien des dispositions contraires à l'article 30 du traité CEE sur la base de l'article 36 du même traité.

Ni les particularités propres au temps de l'adoption en Belgique de la législation litigieuse, ni le contexte social et humain propre à la Belgique actuelle ne rendraient donc légitime un régime national concernant les boissons spiritueuses si restrictif par rapport aux régimes des autres États membres. L'universalité des conditions réelles relatives à la consommation d'alcool dans la Communauté rendrait donc singulière et inadmissible la disparité entre la législation nationale belge et les législations des autres pays de la Communauté.

En outre, la partie demanderesse au principal fait observer subsidiairement que le régime belge est contraire au «principe de proportionnalité» selon lequel, lorsqu'un choix est possible entre plusieurs formes d'action pour faire face à un danger d'ordre social, qui présente un caractère uniforme dans la Communauté, il faut choisir le moyen de lutte qui entrave le moins les échanges, tel le système des licences.

Faute de pouvoir bénéficier du régime exceptionnel de l'article 36, la législation de la Belgique sur les boissons spiritueuses tomberait donc bien sous le coup de l'interdiction contenue dans l'article 30 du traité CEE.

3. Le gouvernement belge, après une référence aux faits de l'affaire et à la législation belge concernée, présente les observations suivantes:

S'agissant de la première question posée à la Cour, il estime que la loi du 29 août 1919 n'a pas d'effet restrictif sur le commerce intracommunautaire, puisqu'elle ne fait aucune distinction entre les produits importés et les produits nationaux et elle ne concerne que les boissons dont la force dépasse 22° à la température de 15 °C consommées dans les lieux publics.

Selon le gouvernement belge, le régime en question, comparable aux régimes adoptés par les autres gouvernements pour lutter contre l'alcoolisme, tel celui consistant à la fixation de l'heure de fermeture des débits de boissons, serait, en l'absence d'une réglementation commune du marché de l'alcool, conforme à l'interprétation donnée par la Cour à l'article 30. Il se réfère à l'arrêt

de la Cour du 20 février 1979 (Rewe-Zentral A.C.C. Bundesmonopolverwaltung für Branntwein, affaire 120/78), où elle a jugé que les obstacles à la circulation intracommunautaire dus aux disparités des législations nationales relatives à la commercialisation des produits en cause (alcool et boissons spiritueuses) doivent être acceptés dans la mesure où les prescriptions peuvent être considérées comme nécessaires pour satisfaire à des exigences impératives tenant, notamment, à l'efficacité des contrôles fiscaux, à la protection de la santé publique, à la loyauté des transactions commerciales et à la défense des consommateurs. La même considération serait par ailleurs reprise par la Cour dans l'affaire 788/79 (Gilli et Anders).

Le gouvernement belge soutient que ces observations qui valent pour l'interdiction de consommation de boissons spiritueuses dans les endroits accessibles au public, prévue à l'article 1 de la loi du 29 août 1919, valent à plus forte raison pour l'interdiction de détenir des boissons spiritueuses dans les locaux où sont admis les consommateurs et les autres parties de l'établissement et dans l'habitation y attenante, prévue par l'article 2 de la loi en question. Cette dernière disposition serait en effet nécessaire pour garantir l'efficacité de la disposition de l'article 1 sans pouvoir entraver, à elle seule, le commerce intracommunautaire.

Le gouvernement belge propose ainsi de répondre à la première question posée à la Cour, en ce sens que les dispositions des articles 1 et 2 de la loi belge du 29 août 1919 ne sont pas contraires à l'interdiction des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives figurant à l'article 30 du traité CEE.

En ce qui concerne la deuxième question, le gouvernement belge estime que les dispositions litigieuses sont, en tout état de cause, couvertes par l'article 36 du traité CEE. Il souligne que ces dispositions visent à répondre à des impératifs sociaux, à savoir la lutte contre l'alcoolisme, le maintien de la moralité publique ainsi que la sécurité publique menacée tant par les accidents de la sécurité routière, provoqués par des conducteurs pris de boissons, que par la criminalité engendrée par l'alcoolisme.

La législation litigieuse non seulement permettrait à l'État belge de faire face au problème bien déterminé de l'ivresse publique de la façon qu'elle juge la plus efficace, à l'instar des autres États membres qui ont adopté des mesures analogues, mais elle permettrait en plus d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 36 du traité CEE. Le gouvernement belge soutient que, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, compte tenu du stade actuel de l'intégration européenne, les États membres sont autorisés à maintenir ou à introduire les mesures répondant aux objectifs mentionnés à l'article 36 du traité. Il se réfère notamment à l'arrêt dans l'affaire 34/79 (Regina/Henn et Darby), où il a été reconnu qu'«il appartient en principe à chaque État membre de déterminer les exigences de la moralité publique sur son territoire, selon sa propre échelle des valeurs, et dans la forme qu'il choisit».

En outre, le gouvernement belge souligne que les dispositions en question ne constituent ni une mesure de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres. L'absence de discrimination arbitraire serait le résultat du fait que des situations similaires ne sont point

traitées de manière différente, du moment que les dispositions litigieuses concernent la consommation comme telle dans les lieux publics, sans distinction entre la nature des produits, les fabricants, les vendeurs et les importateurs.

En ce qui concerne la prétendue restriction déguisée, le gouvernement belge souligne qu'elle ne pourrait être admise qu'en méconnaissance de l'économie de la loi litigieuse, sa raison d'être fondamentale, les conditions de son adoption et les motifs qui justifient actuellement son maintien. A cet égard, le gouvernement cite une déclaration de la Commission, en réponse à une question qui lui a été posée le 27 janvier 1981 par M. Cousté, où il est reconnu la légitimité, la nécessité et la proportionnalité des dispositions en question, au vu des objectifs poursuivis par le gouvernement belge, ainsi que l'absence de discrimination entre produits nationaux et produits importés des autres États membres. Il en serait de même de la Commission européenne des droits de l'homme, qui a reconnu le bien-fondé de l'article 2 de la loi du 29 août 1919 dans le cadre de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme.

Le gouvernement belge conclut ainsi en proposant de donner à la deuxième question la réponse suivante:

«Les dispositions des articles 1 et 2 de la loi belge du 29 août 1919 doivent être considérées comme justifiées eu égard aux stipulations de l'article 36 du traité CEE.»

4. Le gouvernement français observe que l'incompatibilité des dispositions incriminées avec l'article 30 du traité CEE serait certaine si les interdictions qu'elles édictent avaient comme but de protéger certaines productions nationales.

La conclusion qui s'impose serait cependant différente si on juge qu'il s'agit d'interdictions, applicables tant à des produits nationaux qu'étrangers, justifiées par le but de la sauvegarde d'un intérêt général supérieur de nature à primer sur les exigences du marché unique ou par des motifs figurant à l'article 36, notamment ceux tenant à la protection de la santé des personnes.

A cet égard, le gouvernement français affirme que la solution des problèmes de l'intoxication volontaire ou de pharmacodépendance se trouve dans la restriction de la disponibilité d'un produit et la modification des comportements du public afin de réduire la demande conformément aux conclusions des travaux communautaires menés depuis novembre 1977 en liaison avec l'Organisation mondiale de la santé et le Conseil international des problèmes de l'alcoolisme et des toxicomanies.

Le gouvernement français remarque que, dans ces travaux, il a été souligné qu'entre autres formes d'action des États dans le domaine de la prévention alcoolique sont mentionnées les procédures législatives d'adoption de mesures d'un contenu variable dont le contenu reste à la discrétion de chaque pays. C'est ainsi que le gouvernement français a choisi, entre autres mesures, la restriction de la disponibilité des boissons alcooliques par la limitation du nombre des débits de boissons.

Le gouvernement français estime, en conséquence, que les mesures de la législation belge ne constituent ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres et que, eu égard aux éléments de fait figurant dans l'ordonnance de renvoi, il s'agit de mesures destinées à satisfaire des exigences impé-

ratives et, comme telles, admises à déroger aux obligations découlant de l'article 30 du traité CEE.

A l'appui de cette conclusion, le gouvernement français invoque la directive 70//50/CEE du 22 décembre 1969 et les motifs de certains arrêts de la Cour, et notamment ceux rendus dans les affaires 120/78 («Cassis de Dijon») et 788/79 («Procédure pénale contre H. Gilli et P. Andres»).

5. Le gouvernement du Royaume-Uni se réfère également à l'arrêt de la Cour rendu dans l'affaire 120/78 («Cassis de Dijon»), où il a été jugé qu'en matière de production et de commercialisation de l'alcool et des boissons spiritueuses, il appartient aux États membres, en l'absence d'une réglementation commune, de réglementer la matière sous réserve d'une justification d'intérêt général, telle que la protection de la santé publique, dans le cas où les mesures nationales constituent un obstacle à la circulation à l'intérieur de la Communauté.

De l'avis du gouvernement du Royaume-Uni, la loi belge du 29 août 1919 tombe sous le coup de l'interdiction prévue par l'article 30 du traité CEE. Il observe que l'interdiction incriminée a comme effet la réduction de la vente potentielle des boissons spiritueuses titrant plus de 22°, et que, par ailleurs, la Belgique est un important producteur de bière sans l'être en matière d'eau-de-vie. La loi belge favoriserait ainsi les produits fabriqués sur place en importantes quantités. Elle empêcherait la concurrence des produits importés et elle affecterait de manière défavorable les échanges intracommunautaires.

Le gouvernement du Royaume-Uni considère également que les mesures prévues par la législation belge introduisent une discrimination à l'encontre des producteurs d'eau-de-vie des autres États membres dont les produits, de marques connues sur le plan international, sont empêchés de pénétrer sur le marché national belge ne disposant pas de la faculté de s'adapter aux exigences de la législation belge, à l'inverse des producteurs locaux qui produisent pratiquement des eaux-de-vie titrant moins de 22° pour le marché interne.

Le gouvernement du Royaume-Uni soutient qu'au vu des précédents établis par la jurisprudence de la Cour dans plusieurs affaires récentes, réaffirmés par son arrêt dans l'affaire 113/80 (Commission/Irlande), le maintien de la loi belge ne pourrait être justifié que si elle est nécessaire afin de répondre aux conditions impératives de protection de la santé publique.

Or, il n'estime pas qu'une telle justification peut être admise en l'espèce, du fait qu'il n'est pas médicalement prouvé que:

— la consommation d'une quantité déterminée d'alcool sous forme de spiritueux titrant plus de 22° d'alcool ferait courir à la santé des risques que la consommation de la même quantité d'alcool consommée sous une forme plus diluée de produits titrant moins de 22° d'alcool en volume;

— la possibilité de consommation dans les lieux publics de boissons spiritueuses titrant plus de 22° faciliterait ou encouragerait la consommation d'une plus grande quantité totale d'alcool que la consommation de boissons spiritueuses d'une teneur en alcool inférieure;

— la consommation, dans les lieux publics, de boissons spiritueuses titrant plus de 22° d'alcool serait plus nuisible à la santé publique que leur consommation dans les locaux actuellement autorisés par la loi.

Selon le gouvernement du Royaume-Uni, il faut enfin se demander si la loi incriminée n'a pas été détournée de sa fin et utilisée de façon à établir des discriminations à l'égard des produits originaires d'autres États membres ou à protéger indirectement certaines productions nationales. A cet égard, il fait référence à l'arrêt de la Cour rendu dans l'affaire 34/79 (Regina/Henn et Darby, attendu 21 de l'arrêt.

III — Renseignements donnés par la Commission

Sur invitation de la Cour, la Commission a fourni, dans le délai imparti, les renseignements portant sur les dispositions législatives ou administratives existant dans les autres États membres et limitant la vente de boissons spiritueuses dans les lieux publics.

Suivant ces renseignements, le régime législatif de chaque État membre se présente en substance comme suit.

En Allemagne, la vente des boissons spiritueuses est subordonnée à l'obtention d'une licence. Elle reste, en principe, interdite en dehors d'un restaurant ou d'un débit fixe. Une exception générale est prévue pour la vente de bière et de vin dans des emballages fermés, lorsque la vente a lieu dans la commune de la résidence du vendeur. D'autres exceptions peuvent être apportées, notamment pour les marchés et les fêtes.

Au Danemark, la vente de ce qu'on appelle «boissons fortes» (vin, vin de fruits et autres boissons fermentées par l'alcool, qui ont plus de 2,5 % en teneur d'alcool, boissons alcooliques distillées — contenant de l'éthanol —, bière qui a une teneur d'alcool — éthanol — de 2,25 % ou plus et boissons auxquelles ont été ajoutées des boissons qui précèdent) n'est permise qu'aux entreprises possédant une licence d'une durée de 8 ans octroyée par la municipalité. Une dérogation est prévue en faveur des cantines qui, sur autorisation de la police, peuvent servir de la bière et du vin uniquement pendant les heures de repas.

Les «boissons fortes» ne peuvent pas être servies dans les commerces, sauf s'il s'agit de magasins spécialisés qui, sur autorisation de la police, peuvent offrir gratuitement des échantillons dans leurs magasins, dans des foires ou expositions. Une dérogation générale, pour offrir gratuitement des boissons fortes, concerne les expositions non ouvertes au public. Enfin, il est interdit de servir des «boissons fortes» aus personnes ayant moins de 18 ans ou qui sont sous traitement de désintoxication décidé par l'autorité publique ou qui se trouvent en état d'ivresse.

En France, le Code des débits de boissons répartit les débits de boissons à consommer sur place en quatre catégories selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis. Cette distinction correspond à celle établie pour les boissons elles-mêmes, lesquelles sont divisées en cinq groupes par l'article L1 de ce code qui dispose:

«Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en cinq groupes:

1. Boissons sans alcool . . .

Boissons alcooliques:

2. Boissons fermentées non distillées, savoir: le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

3. Vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

4. Les rhums, les tafias, les alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence, ainsi que les liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes au minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes au minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.

5. Toutes les autres boissons alcooliques.»

La vente des boissons alcooliques du 2e groupe est autorisée dans les débits appartenant à la 2e catégorie, la vente des boissons des 2e et 3e groupes est autorisée dans les débits de la 3e catégorie (licence restreinte), et la grande licence permet la vente des boissons des 4e et 5e groupes dans les débits de la 4e catégorie.

Des régimes spéciaux sont prévus pour les restaurants, les débits de boissons à emporter, les débits temporaires, les cantines, les cercles privés, les expositions.

L'ouverture des débits de boissons alcooliques est soumise à diverses limitations en fonction, notamment, de la population de la commune. Toute personne désirant ouvrir un débit de boissons doit satisfaire à l'obligation légale d'une déclaration préalable (document d'ordre administratif) et être titulaire d'une licence (document d'ordre fiscal).

Les préfets peuvent prendre des arrêtés pour déterminer les distances auxquelles les débits de boissons ne pourront être établis autour de certains établissements (hôpitaux, écoles, casernes, édifices consacrés au culte, etc.).

Des dispositions particulières interdisent la vente de boissons des 3e, 4e et 5e groupes aux mineurs.

La vente de certaines boissons est interdite. Il s'agit:

1) des boissons apéritives à base de vin titrant plus de 18 degrés d'alcool acquis;

2) des spiritueux anisés titrant plus de 45 degrés d'alcool, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1, alinéas 1 et 2, du décret du 24 octobre 1922 modifié;

3) des bitters, amers, goudrons, gentianes et tous produits similaires d'une teneur en sucre inférieure à 200 grammes par litre et titrant plus de 30 degrés d'alcool.

A cette liste, il convient d'ajouter l'interdiction de vendre l'absinthe et les liqueurs similaires.

Il faut noter que l'obligation faite aux cafetiers et débitants de vendre des boissons des 3e, 4e et 5e groupes sous un conditionnement inférieur à un demi-litre a été supprimée par un décret du

29 septembre 1964. Seule persiste l'interdiction de vente au détail à crédit des boissons alcoolisées.

Les autorités locales de police, le maire et le préfet peuvent prendre toutes mesures destinées à maintenir et à sauvegarder l'ordre public et, en conséquence, à régler dans la commune ou le département la police des cabarets, cafés et débits de boissons.

Ainsi, la jurisprudence administrative reconnaît au maire le droit de fixer les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons. Le maire peut valablement interdire la vente de spiritueux avant onze heures du matin dans les débits de boissons et interdire l'accès des débits de boissons aux mineurs de 16 ans et même de 18 ans.

En Grèce, la législation hellénique en la matière est très libérale.

Le décret présidentiel 180, du 19 février/10 mars 1979, concernant les conditions de fonctionnement des locaux de vente des boissons spiritueuses et des locaux de divertissement, prévoit que les conditions suivantes doivent être réunies pour l'octroi d'une licence d'exploitation d'un des locaux sus-mentionnés:

— casier judiciaire vierge,

— âge: plus de 21 ans.

La vente est en outre interdite si celle-ci peut créer des problèmes pour la sécurité publique, la santé ou si l'aspect esthétique des environs peut être affecté.

Le décret royal 592/1963 prévoit que tout ce qui concerne le fonctionnement des lieux publics le jour des élections (interdiction de consommation à partir du lever jusqu'au coucher du soleil) est réglementé par arrêté du ministre de la sécurité publique.

En Irlande, la vente de boissons alcooliques est réglementée par un système d'autorisation spécifique (Intoxicating Liquor Acts).

Les «licences» sont en principe délivrées par les «magistrates».

Une distinction est opérée entre les autorisations de consommer sur place et les autorisations de vendre des boissons à emporter («on-licences» et «off-licences»).

Un régime particulier est prévu pour la vente du vin.

Une demande spéciale d'autorisation doit être faite pour la vente de boissons alcooliques lors de certaines manifestations (festivals, clubs sportifs, par exemple).

Les heures d'ouverture des débits de boissons sont également réglementées. Ainsi, les bars doivent être fermés au public à certaines heures. Des dérogations peuvent être obtenues en particulier pour les restaurants.

En Italie, la vente au public de toute boisson, spiritueuse ou non, est subordonnée à une licence de l'autorité provinciale de sécurité publique.

La vente ambulante de boissons spiritueuses de toute gradation est interdite.

La vente dans les débits de boissons, restaurants, etc., de boissons spiritueuses titrant plus de 21 % d'alcool est subordonnée à une autorisation spéciale du préfet.

Ces licences et autorisations sont subordonnées à la possession de certaines conditions sanitaires et morales.

Dans chaque commune, le nombre des points de vente de boissons spiritueuses de toute gradation ne peut dépasser le rapport de 1 tous les 400 habitants. Pour les boissons titrant plus de 4½ %, ce rapport est de 1/1000. Toutefois, les producteurs de vin qui vendent leurs produits n'entrent pas dans ce calcul.

La vente des boissons spiritueuses titrant plus de 21 % est (théoriquement) interdite pendant les festivités et les jours d'élections.

Les commissions provinciales déterminent les distances minimales entre débits de boissons spiritueuses (de toute gradation) et hôpitaux, chantiers, usines, écoles, casernes, églises et autres lieux de culte.

Au Luxembourg, la législation en vigueur comporte un complexe de dispositions d'un contenu fiscal ainsi que de dispositions prévoyant les conditions d'ouverture d'un débit de boissons relatives à la personne du titulaire de l'autorisation.

Le débit en plein air de boissons alcooliques, sous tentes ou en baraques, accidentellement, à des occasions extraordinaires ou périodiques, est également soumis à la réglementation.

Les heures d'ouverture (pas avant 7 heures du matin) et de fermeture (en principe 23 heures) de ces établissements sont réglées.

La vente des boissons à certaines catégories de personnes est interdite. Il s'agit des personnes interdites ou placées sous conseil judiciaire, des jeunes de moins de 18 ans, non accompagnés des personnes sous l'autorité desquelles ils sont placés hors le cas de voyage, et des personnes en état d'ivresse.

En ce qui concerne les mineurs âgés de moins de 18 ans, il est interdit de leur offrir ou de leur servir des liqueurs, eaux-de-vie ou autres boissons de plus de 18° d'alcool, même s'ils sont en voyage ou accompagnés des personnes sous l'autorité desquelles ils sont placés.

Aux Pays-Bas, comme en Belgique, la législation en vigueur depuis le 1er novembre 1967 ne s'occupe pas de l'offre à titre gratuit de boissons alcoolisées au public.

La législation vise l'exploitation commerciale et non commerciale de la vente au public des boissons alcoolisées pour consommation sur place ainsi que l'activité des détaillants de boissons d'un taux alcoolique dépassant 15 % et éventuellement d'autres boissons alcoolisées.

Pour une telle exploitation commerciale ou non commerciale, il faut une licence du collège des bourgmestre et échevins. Une licence est obligatoire pour chaque établissement. Une licence n'est pas octroyée pour les exploitations mentionnées ci-dessus ailleurs que dans un établissement.

Pour obtenir une licence, la direction et la gérance d'un établissement ainsi que l'établissement lui-même doivent répondre à certains critères.

Bien que la loi ne fasse pas la distinction entre les deux types de licence, la distinction entre boissons d'une teneur en alcool réduite (moins de 15 %) et les boissons fortement alcoolisées existe. Cette dernière distinction revêt une certaine importance dans le contexte de la délégation du pouvoir de licence aux communes. La loi prévoit que «par règlement communal», il peut être interdit, dans des établissements — ou dans des établissements d'une certaine nature définie dans le règlement —, dans la commune ou dans des quartiers indiqués par le règlement:

«a) d'offrir des boissons alcoolisées pour la consommation sur place autrement qu'à titre gratuit;

b) d'offrir des boissons d'une teneur en alcool dépassant 15 % pour la consommation sur place autrement qu'à titre gratuit.»

Le gouvernement dans son rapport sur le projet des dispositions en vigueur a jugé désirable que les communes puissent interdire l'offre de boissons fortement alcoolisées dans certains établissements comme, par exemple, les maisons de la jeunesse ou les locaux des clubs sportifs. De même, il a estimé utile que le conseil communal puisse interdire l'offre de telles boissons pour une durée déterminée dans un quartier où il y a une kermesse ou une foire.

Une interprétation littérale des textes en vigueur permettrait au conseil communal d'interdire l'offre de toutes boissons alcoolisées dans tous les établissements et dans toute la commune. Cependant, une telle interdiction n'est pas mentionnée dans le commentaire de la loi en vigueur ou dans la pratique administrative. Il semblerait peu probable qu'une interdiction aussi totale soit jamais adoptée par un conseil communal. En effet, avant toute adoption d'un pareil règlement, le Conseil provincial de la santé publique et la chambre de commerce locale doivent être entendus et, de plus, un tel règlement doit être approuvé par le Collège des députés de la province concernée.

Au Royaume-Uni, en ce qui concerne l'Angleterre et le pays de Galles, la vente des boissons alcooliques est soumise à l'octroi d'une licence. Il s'agit des boissons spiritueuses, le vin, la bière et le cidre. Il s'ensuit que cette réglementation s'applique à toutes les boissons alcooliques, quel que soit leur titre alcoométrique.

La législation fait une distinction entre la vente en gros et la vente au détail. Est considérée comme une vente au détail toute vente à une personne en une seule fois de 2 gallons ou d'une caisse de boissons spiritueuses ou de vin, ou de 4½ gallons ou de 2 caisses de bière ou de cidre. Est considérée comme une vente en gros toute vente excédant ces seuils.

Pour la vente en gros, il s'agit d'une licence fiscale. Ce système de licence serait aboli à partir du 1er juillet 1982 selon le Finances Act 1981.

Les licences exigées pour la vente au détail sont délivrées par les juges de paix. Elles sont de deux ordres:

— les «on-licences» exigées pour la vente de boissons alcooliques à consommer soit sur place, soit ailleurs;

— les «off-licences» qui n'autorisent que la vente de telles boissons à consommer en dehors des lieux.

En outre, le détenteur d'une «on-licence» ou d'une «off-licence» ne peut vendre des boissons alcooliques que pendant les heures prévues par la législation.

De surcroît, il existe une multiplicité de régimes spécifiques, par exemple pour les théâtres, les restaurants, les trains, les navires.

En ce qui concerne l'Écosse et l'Irlande du Nord, la Commission indique que la législation applicable s'inspire des mêmes principes que la législation anglaise.

Pour ce qui est de la vente en gros, l'Écosse et l'Irlande du Nord connaissent le même régime que l'Angleterre, lequel régime est décrit dans la communication du 29 octobre. Pour ce qui est de la vente au détail, sous réserve de modifications éventuelles intervenues récemment, les différences principales par rapport au régime anglais sont les suivantes:

En Écosse, la vente au détail de boissons alcooliques («alcoolic liquor») est régie par le Licensing (Scotland) Act 1976, qui soumet cette vente à l'octroi d'une licence. Alors que ces licences sont octroyées par les juges de paix en Angleterre, cette tâche en Écosse incombe aux «licensing boards», composés de conseillers locaux («district councillors»). En vertu de la section 29, le «Licensing board» peut accorder une licence n'autorisant la vente que de vin, porto, bière, cidre et poiré, à l'exclusion des autres boissons spiritueuses.

En Irlande du Nord, la vente au détail des boissons alcooliques («intoxicating liquor») est régie par le Licensing Act (Northern Ireland) 1971. Les licences sont émises par les tribunaux (county courts»).

IV — Procédure orale

A l'audience du 8 décembre 1981, la partie requérante au principal, représentée par Me Jean Materne, avocat à Liège, le gouvernement belge, représenté par Me Van Rossem, avocat à Bruxelles, assisté de M. Thierry Terwagne en qualité d'expert, le gouvernement français, représenté par M. Bernard Botte, attaché d'administration centrale au ministère des relations extérieures en qualité d'agent, et la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Peter Oliver et François Lamoureux en qualité d'agents, ont été entendus en leurs observations orales.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 9 février 1982.

En droit

1 Par arrêt du 18 mars 1981, parvenu à la Cour le 7 avril 1981, la Cour de cassation de Belgique a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, deux questions préjudicielles concernant l'interprétation des articles 30 et 36 du traité CEE en vue d'être mise en mesure d'apprécier la compatibilité avec le droit communautaire de certaines dispositions de la loi belge du 29 août 1919 sur le régime des alcools.

2 Ces questions ont été soulevées dans le cadre de poursuites pénales engagées par les autorités belges contre un restaurateur poursuivi pour avoir, en violation des articles 1, 2 et 14 de la loi précitée, détenu et débité dans son établissement, en sa qualité de débitant de boissons à consommer sur place, des boissons spiritueuses dont la force alcoolique dépasse 22° à la température de 15 °C.

3 Tant devant la Cour de cassation que dans ses observations déposées devant la Cour de justice, le prévenu a soutenu que, même si elles sont indistinctement applicables aux produits nationaux et aux produits importés, les règles posées par les articles 1 et 2 de la loi du 29 août 1919 constituent des mesures d'effet équivalant à des restrcitions quantitatives à l'importation de boissons spiritueuses, contraires à l'article 30 du traité CEE. Ces mesures, en outre, ne pourraient être justifiées par aucune des raisons énumérées à l'article 36 du traité en notamment la protection de la santé et de la vie des personnes, dès lors qu'elles ne présentent pas à cet égard un caractère de nécessité certain et actuel qui puisse être admis comme tel dans toute l'étendue de la Communauté.

4 Estimant que le litige soulève des problèmes d'interprétation du droit communautaire, la Cour de cassation de Belgique a posé à la Cour les questions préjudiccielles suivantes:

1. «La notion de 'mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation' figurant à l'article 30 du traité de la Communauté économique européenne doit-elle être interprétée en ce sens que relèvent de l'interdiction prévue par cette disposition:

 a) Des mesures d'ordre législatif interdisant la consommation, la vente ou l'offre, même à titre gratuit, de boissons spiritueuses (c'est-à-dire de boissons dont la force alcoolique dépasse 22 degrés centigrades) à consommer sur place dans tous les endroits accessibles au public, notamment dans les débits de boissons, hôtels, restaurants, lieux de divertissements, magasins, échoppes, bateaux, trains, trams, gares, ateliers ou chantiers ainsi que sur la voie publique, même si cette interdiction est indistinctement applicable aux produits nationaux et aux produits importés et n'a pas pour but de protéger la production nationale?

 b) Des mesures d'ordre législatif interdisant aux débitants de boissons à consommer sur place de détenir quelque quantité que ce soit de boissons spiritueuses (au sens ci-dessus précisé) tant dans les locaux où sont admis les consommateurs que dans les autres parties de l'établissement et dans l'habitation y attenante, même si cette interdiction est indistinctement applicable aux produits nationaux et aux produits importés et n'a pas pour but de protéger la production nationale?»

2. En cas de réponse affirmative à la première question, «convient-il d'interpréter la notion de mesures 'justifiées par des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes' figurant à l'article 36 du traité de la Communauté économique européenne, en ce sens que des mesures telles que celles décrites aux lettres a) et b) de la question 1 peuvent ou doivent être considérées comme justifiées par les raisons indiquées ci-dessus dans le présent dispotitif?»

Sur la première question

5 La première question vise à savoir si la notion de mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives, telle qu'elle est énoncée dans l'article 30 du traité CEE, concerne également les mesures interdisant la consommation à titre onéreux ou gratuit lettre a) de la question 1 et la détention lettre b) dans tous les locaux accessibles au public, dans les autres parties de l'établissement et dans l'habitation y attenante, de boissons spiritueuses dépassant 22° de force alcoolique, même si cette interdiction est indistinctement applicable aux produits nationaux et aux produits importés et n'a pas pour but de protéger la production nationale.

6 Selon le gouvernement belge, la loi en cause ne relèverait pas de l'interdiction de l'article 30 du traité CEE pour le motif qu'elle n'aurait pas d'effet restrictif sur le commerce intracommunautaire en l'absence de toute discrimination entre produits importés et produits nationaux. L'objectif de la loi du 29 août 1919 serait de portée générale et s'inscrirait dans le cadre de la lutte contre l'alcoolisme. Le gouvernement belge relève que l'interdiction de détention et de consommation sur place de certaines boissons spiritueuses dans les lieux accessibles au public viserait à combattre l'alcoolisme et son expansion et, spécialement, à protéger la jeunesse contre ses effets nocifs, tant du point de vue individuel que social. Elle constituerait donc un choix de politique sociale légitime, conforme aux objectifs d'intérêt général poursuivis par le traité. L'absence de réglementation communautaire en la matière justifierait les actions nationales dans la mesure où elles seraient considérées comme nécessaires pour satisfaire à des exigences impératives qui, de toute façon, primeraient les exigences de la libre circulation des marchandises.

7 Aux termes de l'article 30 du traité CEE sont interdites les restrictions quantitatives à l'importation ainsi que toutes mesures d'effet équivalent dans le commerce entre États membres. Il en résulte que toute mesure nationale susceptible d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou poten-

tiellement, le commerce intracommunautaire est à considérer comme mesure d'effet équivalant à des restrictions quantitatives. Ainsi que la Cour l'a relevé dans son arrêt du 10 juillet 1980 (affaire 152/78, Commission/République française, Recueil 1980, p. 2299), une législation relative à la commercialisation des produits, même si elle ne concerne pas directement le régime des importations, peut, selon les circonstances, affecter les possibilités d'importation de produits d'aures États membres et tomber à ce titre sous l'interdiction de l'article 30 du traité.

8 Par ailleurs, selon l'article 3 de la directive 70/50 de la Commission, du 22 décembre 1969 (JO L 13 du 19. 1. 1970, p. 29), portant suppression des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation non visées par d'autres dispositions prises en vertu du traité CEE, relèvent également de l'interdiction de l'article 30 du traité les mesures nationales régissant la commercialisation des produits, même indistinctement applicables aux produits nationaux et aux produits importés, lorsque leurs effets restrictifs sur la libre circulation des marchandises dépassent le cadre des effets propres d'une réglementation de commerce.

9 Tel n'est cependant pas le cas d'une disposition législative qui ne concerne que la vente en vue de la consommation sur place des alcools de fort degré dans tous les endroits accessibles au public et qui ne concerne pas les autres formes de commercialisation des mêmes boissons. Il est à noter, au surplus, que les restrictions imposées à la vente des boissons spiritueuses concernées n'ont pas pour effet d'établir une distinction quelconque selon la nature ou la provenance de celles-ci. Une telle mesure législative n'a donc, en réalité, pas de lien avec l'importation des produits et, pour cette raison, elle n'est pas de nature à entraver le commerce entre États membres.

10 Les mêmes considérations valent également pour ce qui est de l'interdiction de détenir les boissons litigieuses dans les locaux voisins de l'établissement accessible au public. Dans la mesure où cette disposition se présente comme accessoire à celle de l'interdiction de consommation sur place, elle ne peut avoir pour effet de restreindre les importations des produits originaires des autres États membres.

11 Il convient donc de répondre à la première question que la notion de mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation, figurant à

l'article 30 du traité CEE, est à comprendre en ce sens que ne relève pas de l'interdiction prévue par cette disposition une mesure nationale indistinctement applicable aux produits nationaux et importés, interdisant la consommation, la vente ou l'offre, même à titre gratuit, de boissons spiritueuses d'une certaine force alcoolique à consommer sur place, dans tous les endroits accessibles au public, ainsi que la détention de telles boissons tant dans les locaux où sont admis les consommateurs que dans les autres parties de l'établissement et dans l'habitation y attenante et dans la mesure où cette interdiction se présente comme accessoire à celle de l'interdiction de consommer sur place.

Sur la deuxième question

12 La deuxième question n'ayant été posée que pour le cas d'une réponse affirmative à la première question, il n'y a pas lieu de l'examiner.

Sur les dépens

13 Les frais exposés par les gouvernements du royaume de Belgique, de la République française et du Royaume-Uni ainsi que par la Commission des Communautés européennes qui ont soumis des observations à la Cour ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR

déclare et arrête:

La notion de mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation, figurant à l'article 30 du traité CEE, est à comprendre en ce sens que ne relève pas de l'interdiction prévue par cette disposition une mesure nationale indistinctement applicable aux produits nationaux et importés interdisant la consommation, la vente ou l'offre, même à titre

gratuit, de boissons spiritueuses d'une certaine force alcoolique à consommer sur place, dans tous les endroits accessibles au public, ainsi que la détention de telles boissons tant dans les locaux où sont admis les consommateurs que dans les autres parties de l'établissement et dans l'habitation y attenante, et dans la mesure où cette interdiction se présente comme accessoire à celle de l'interdiction de consommer sur place.

Mertens de Wilmars Bosco Touffait

Due Pescatore Mackenzie Stuart O'Keeffe

Koopmans Everling Chloros Grévisse

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 31 mars 1982.

Pour le greffier

J. A. Pompe

greffier adjoint

Le président

J. Mertens de Wilmars

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. GERHARD REISCHL PRÉSENTÉES LE 9 FÉVRIER 1982 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

La présente affaire, qui concerne une nouvelle fois l'interprétation des articles 30 et 36 du traité CEE, a pour origine une procédure pénale intentée par les autorités belges contre M. Joseph Blesgen, hôtelier et restaurateur belge. Ce dernier a été condamné par jugement du tribunal correctionnel de Verviers du 21 décembre 1977 pour violation des articles 1, 2 et 14 de la loi belge du 29 août 1919 sur le régime de l'alcool — la loi Vandervelde —, pour avoir, en état de récidive, étant débitant de boissons à consommer sur place, détenu et débité, dans son établissement, des boissons spiritueuses dont la force alcoolique dépasse 22 ° à la température de 15 °C.

1 — Traduit de l'allemand.